



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 2 JUILLET 2013

OBJET : **MONTURES DE LUNETTES ET CONTRE-VERRES SOLAIRES – CRÉDIT
D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX**
N/📁 : **13-017483-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ***** concernant l'application des règles relatives au crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des montures de lunettes.

De façon plus particulière, vous nous demandez si le coût de contre-verres solaires (*clip-ons*) prescrits à un particulier et acquis par celui-ci lors de l'achat d'une monture de lunettes est visé par la limite de 200 \$ applicable aux montures de lunettes et prévue à l'article 752.0.11.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Le paragraphe *f* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux des montants payés pour des lunettes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels d'une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou par un optométriste. Toutefois, et de façon générale, l'article 752.0.11.4 de la LI limite à 200 \$ le coût d'une monture de lunettes qu'un particulier peut demander à titre de frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, et ce, pour la période de douze mois prenant fin dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Par ailleurs, dans le paragraphe 7 du bulletin d'interprétation TVQ. 176-2/R3 *Lunettes et lentilles ophtalmiques*, il est mentionné que la fourniture de contre-verres solaires constitue une fourniture détaxée sans autre condition à titre d'accessoire spécialement conçu pour des lunettes prescrites, et que Revenu Québec considère que, par leur nature

même, les contre-verres solaires ne sont utilisés qu'avec des lunettes prescrites et ne peuvent être utilisés autrement.

Bien que ce bulletin soit applicable en matière de taxes à la consommation, la règle qu'il énonce peut également recevoir application pour les fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Par conséquent, puisque les contre-verres solaires font partie des lunettes prescrites, ceux-ci sont admissibles à titre de frais médicaux en vertu du paragraphe *f* de l'article 752.0.11.1 de la LI, et ce, que ces contre-verres solaires soient acquis lors de l'achat des lunettes prescrites ou ultérieurement. De plus, puisque les contre-verres solaires constituent un accessoire utilisé en remplacement de verres solaires prescrits, ils se comparent davantage à des verres plutôt qu'à des montures, ce qui fait en sorte qu'ils ne doivent pas être visés par la limite de 200 \$ prévue à l'article 752.0.11.4 de la LI à l'égard des montures de lunettes.